

Sommaires de jurisprudence

[2016/18] Cour de cassation (Ch. com.), 2 février 2016, Société NC Numericable c/ société Orange

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRATS CONCLUS ENTRE UN OPÉRATEUR TÉLÉPHONIQUE ET DES CÂBLO-OPÉRATEURS. — PREMIERS CONTRATS CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTRES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE MÊME OPÉRATEUR TÉLÉPHONIQUE ET UNE PARTIE DIFFÉRENTE MAIS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LE PREMIER CÂBLO-OPÉRATEUR. — CONTRATS NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DIFFICULTÉS RÉSULTANT D'UNE MÊME DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES. — PROCÉDURE ARBITRALE ENTRE LES PARTIES AUX PREMIERS CONTRATS. — OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE À L'AUTRE CÂBLO-OPÉRATEUR (NON).

SENTENCE. — OPPOSABILITÉ. — SENTENCE OPPOSABLE AUX TIERS EU ÉGARD AU LITIGE QU'ELLE TRANCHE. — PREMIERS CONTRATS CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTRES CONTRATS CONCLUS ENTRE LE MÊME OPÉRATEUR TÉLÉPHONIQUE ET UNE PARTIE DIFFÉRENTE MAIS APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LE PREMIER CÂBLO-OPÉRATEUR. — CONTRATS NE CONTENANT PAS DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DIFFICULTÉS RÉSULTANT D'UNE MÊME DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES. — PROCÉDURE ARBITRALE ENTRE LES PARTIES AUX PREMIERS CONTRATS. — OPPOSABILITÉ DE LA SENTENCE À L'AUTRE CÂBLO-OPÉRATEUR (NON).

Dénature les documents de la cause le juge qui, pour rejeter l'ensemble des demandes d'un câblo-opérateur à l'encontre d'un opérateur téléphonique, relève que les quatre contrats conclus entre l'opérateur téléphonique et deux sociétés appartenant au même groupe en 1999, 2001 et 2004 ont été examinés dans le cadre de la procédure d'arbitrage et que le tribunal arbitral s'est prononcé entre les mêmes parties, en la même qualité, alors qu'il résulte des termes clairs et précis de la sentence arbitrale qu'elle a été rendue entre la société de téléphonie et l'un seulement des câblo-opérateurs et que seuls les contrats de 2004 contenant une clause d'arbitrage ont fait l'objet de cette procédure.

La sentence arbitrale n'est opposable aux tiers qu'eu égard au litige qu'elle tranche.

Arrêt non publié, pourvoi n° 14-23.921 — M^{me} MOUILLARD, prés. — SCP GATINEAU et FATTACINI, SCP Marc Levis, av. — Décision attaquée : Paris, 20 juin 2014. — Cassation partielle.

[2016/20] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 février 2016, Société Weissberg et autre c/ société Subway international Bv

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1458 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE VISANT LES LITIGES SURVENUS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — LITIGE NÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ MIS FIN AUX RELATIONS CONTRACTUELLES. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1458 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE VISANT LES LITIGES SURVENUS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — LITIGE NÉ DES CONDITIONS DANS LESQUELLES IL A ÉTÉ MIS FIN AUX RELATIONS CONTRACTUELLES. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

L'inapplicabilité d'une clause d'arbitrage n'est pas manifeste lorsque l'appréciation de cette inapplicabilité à un litige né des conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles nécessite une interprétation de la convention et une recherche de la commune intention des parties et que la clause prévoit, à défaut de possibilité de résolution par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats, un arbitrage d'après les règles des litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible.

Arrêt n° 165 F-P+B, pourvoi n° Y 14-26.964 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M. BIGNON, cons. doy. — SCP ODENT et POULET, SCP SPINOSI et SUREAU, av. — Décision attaquée : Versailles, 25 septembre 2014. — Rejet.

[2016/21] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 16 mars 2016, M. Ali Marzooq Ali Bin Kamil Al Shamsi et autres c/ société Shackleton

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ATTÉNUATION DU PRINCIPE DE VALIDITÉ (NON). — CONSENTEMENT DONNÉ AU CONTRAT PAR UN CABINET D'AVOCATS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CLIENT. — CLIENT AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — POUVOIRS APPARENTS DU CABINET D'AVOCATS. — BONNE FOI DU MANDANT.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE PRÉVUE DANS UN CONTRAT AVEC UN AVOCAT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — ATTÉNUATION DU PRINCIPE DE VALIDITÉ (NON). — CONSENTEMENT DONNÉ AU CONTRAT PAR UN CABINET D'AVOCATS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON CLIENT. — CLIENT AYANT MANIFESTÉ SA VOLONTÉ DE SE SOUMETTRE À LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — POUVOIRS APPARENTS DU CABINET D'AVOCATS. — BONNE FOI DU MANDANT.

Une cour d'appel a exactement déduit que le tribunal arbitral était compétent après avoir fait ressortir que les requérants ayant eu la volonté de se soumettre à l'arbitrage, l'exigence de bonne foi pouvait leur être opposée et que les pouvoirs du cabinet d'avocats local qui les assistait habituellement étant apparents, la croyance du cabinet saisi en second à l'engagement des requérants était légitime.

Arrêt n° 228 FS-P+B+I, pourvoi n° Z 14-23.699 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M. BIGNON, cons. doy., MM. REYNIS, VIGNEAU, M^{me} BOZZI, cons., M^{me} GUYON-RENARD, MM. MANSION, Roth, M^{mes} MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FOUSSARD et FROGER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 juin 2014. — Rejet.

[2016/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 22 mars 2016, SARL Dukan de Nitya c/ société VR Services

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXPERTISE. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE. — PIÈCES COMMUNIQUÉES AUX PARTIES. — ABSENCE DE DÉPÔT D'UN PRÉ-RAPPORT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE.

VOIES DE RECOURS. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS AU FOND. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXPERTISE. — ALLÉGATION DE NULLITÉ DU RAPPORT D'EXPERTISE. — PIÈCES COMMUNIQUÉES AUX PARTIES. — ABSENCE DE DÉPÔT D'UN PRÉ-RAPPORT. — CIRCONSTANCE NON PERTINENTE. — REJET DU MOYEN.

Considérant en premier lieu que, conformément à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme posant le principe du droit à un procès équitable et à l'article 237 du Code de procédure civile qui dispose que le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité, l'expert judiciaire est tenu de respecter les principes d'indépendance et d'impartialité dans l'accomplissement de sa mission.

S'il appartient à l'expert de veiller à ce que les pièces qui lui sont produites soient communiquées aux parties, il apparaît que ces pièces ont bien été communiquées à l'une des parties par l'autre, même si elles l'ont été plus tardivement sans qu'il soit démontré que ce délai ait préjudicié à sa défense. La violation du principe de la contradiction ne peut être retenue, peu important l'absence de dépôt d'un pré-rapport.

N° rép. gén. : 12/17423 (jonction avec n° rép. gén. 15/508). M^{me} GALLEN, prés., M^{mes} MENARD, DALLERY, cons. — M^{es} RIVIERE, FOLCO, FORGAR, PINEAU, COCCHIELLO, JACQUIN, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale rendue à Paris le 10 août 2012 et sentence rendue à Paris le 24 septembre 2012 sur requête en omission matérielle. — Rejet.

[2016/23] Cour européenne des droits de l'homme (3^e Section) 24 mars 2016, M. N. Tabbane c/ Suisse

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 192 LDIP SUISSE. —

CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS. — ACCÈS À LA JUSTICE. — CONFORMITÉ À L'ART. 6 § 1 CEDH (OUI). — PROCÈS ÉQUITABLE. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL D'ORDONNER UNE EXPERTISE. — PARTIE AYANT DÉJÀ PRODUIT DES PREUVES FINANCIÈRES D'UN EXPERT. — REFUS NI DÉRAISONNABLE NI ARBITRAIRE. — GRIEF MAL FONDÉ.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) RECOURS EN ANNULATION. — ART. 192 LDIP SUISSE. — CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS. — ACCÈS À LA JUSTICE. — CONFORMITÉ À L'ART. 6 § 1 CEDH (OUI). — 2^o) PROCÈS ÉQUITABLE. — REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL D'ORDONNER UNE EXPERTISE. — PARTIE AYANT DÉJÀ PRODUIT DES PREUVES FINANCIÈRES D'UN EXPERT. — REFUS NI DÉRAISONNABLE NI ARBITRAIRE. — GRIEF MAL FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 192 LDIP SUISSE. — CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS. — ACCÈS À LA JUSTICE. — CONFORMITÉ À L'ART. 6 § 1 CEDH (OUI).

L'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect.

Le droit d'accès aux tribunaux, reconnu par l'article 6 § 1, n'est pourtant pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il commande de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation.

Il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention. Elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le droit d'accès à un tribunal n'implique pas nécessairement le droit de pouvoir saisir une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays. Ainsi, un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés peut s'analyser en un tribunal à condition d'offrir les garanties voulues. L'article 6 ne s'oppose donc pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains différends de nature patrimoniale opposant des particuliers. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, les clauses contractuelles d'arbitrage ne se heurtent pas en principe à la Convention.

Il convient de distinguer entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. S'agissant d'un arbitrage forcé, en ce sens que l'arbitrage est imposé par la loi, les parties n'ont aucune possibilité de soustraire leur litige à la décision d'un tribunal arbitral. Celui-ci doit offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontaire consenti librement, il ne se pose guère de problème sur le terrain de l'article 6. En effet, les parties à un litige sont libres de soustraire aux juridictions ordinaires certains différends pouvant naître de l'exécution d'un contrat. En souscrivant à une clause d'arbitrage, les parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention. Telle renonciation ne se heurte pas à la Convention pour autant qu'elle soit libre, licite

et sans équivoque. De plus, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation à certains droits garantis par la Convention doit s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité.

Une partie, n'ayant ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, n'est nullement obligée d'exclure tout recours. Bien au contraire, elle peut librement choisir de saisir cette possibilité qu'offre la loi suisse en renonçant valablement à tout recours à un tribunal ordinaire. Ce moyen offert aux parties qui n'ont pas de liens avec la Suisse est proportionné au but de renforcer l'attractivité de la Suisse en matière d'arbitrage international et de renforcer le principe de la liberté contractuelle des parties.

Si les parties optent pour l'exclusion de tout recours contre une sentence conformément à l'article 192 alinéa 1 LDIP, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, si celle-ci doit être exécutée en Suisse, la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'applique par analogie, ce qui ajoute un contrôle supplémentaire exercé par les tribunaux ordinaires sur les tribunaux arbitraux.

La restriction du droit d'accès à un tribunal de l'article 192 LDIP poursuit un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale suisse, par des procédures souples et rapides, tout en respectant la liberté contractuelle du requérant, et ne saurait être considérée comme disproportionnée. Dès lors, le droit du requérant d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même.

L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause — y compris ses preuves — dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

La Convention ne régleme pas le régime des preuves en tant que tel. L'admissibilité des preuves et leur appréciation relèvent en principe du droit interne et des juridictions nationales. Un refus d'ordonner une expertise n'est pas en soi inéquitable. Il convient de l'examiner au vu de la procédure dans son ensemble.

N° req. : 41069/12. M. LOPEZ GUERRA, prés., M^{mes} JÄDERBLOM, KELLER, MM. SILVIS, DEDOV, PASTOR VILANOVA, M^{me} POLÁČKOVA, juges. — M^c GAUBIAC, av. — Irrecevabilité.

[2016/24] Tribunal des conflits, 11 avril 2016, Société Fosmax Lng c/ société TCM FR et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF LIMITÉE AUX CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — CONTRAT INITIALEMENT CONCLU PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — ÉTABLISSEMENT DEVENU UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTRAT CÉDÉ. — INCERTITUDE QUANT À LA NATURE PUBLIQUE OU PRIVÉE DU CONTRAT. — APPRÉCIATION DE LA NATURE DU CONTRAT À LA DATE DE SA CONCLUSION. — CESSION SANS EFFET SUR LA NATURE DU CONTRAT. — CONTRAT RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — COMPÉTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF LIMITÉE AUX CONTRATS RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — CONTRAT INITIALEMENT CONCLU PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — ÉTABLISSEMENT DEVENU UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTRAT CÉDÉ. — INCERTITUDE QUANT À LA NATURE PUBLIQUE OU PRIVÉE DU CONTRAT. — APPRÉCIATION DE LA NATURE DU CONTRAT À LA DATE DE SA CONCLUSION. — CESSION SANS EFFET SUR LA NATURE DU CONTRAT. — CONTRAT RELEVANT D'UN RÉGIME ADMINISTRATIF D'ORDRE PUBLIC. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique. Ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat relève de la compétence du juge administratif.

Le contrat litigieux ayant été conclu par Gaz de France alors qu'il possédait la qualité d'établissement public industriel et commercial afin de satisfaire à ses obligations de service public de fourniture de gaz naturel portant sur la continuité de la fourniture et la sécurité des approvisionnements et avait pour objet la réalisation de travaux immobiliers dans un but d'intérêt général, il constitue un contrat de droit public.

Sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu. Par suite, ni la modification du statut de Gaz de France, devenu société anonyme ni la cession du contrat à une autre société avec effet rétroactif au jour de sa conclusion n'ont eu pour effet d'en modifier la nature juridique.

Le contrat litigieux relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale, impliquant le contrôle de la conformité de celle-ci aux règles impératives de la commande publique, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Req. n° 4043. — M. MAUNAUD, rapp., M. ESCAUT, rapp. pub. — SPC PIWNICA, MOLINIÉ, SCP MATUCHANSKY, VEXLIARD, POUPOT, av. — Décision de renvoi : CE, 3 décembre 2015. — Compétence de l'ordre administratif.

[2016/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 avril 2016, République démocratique du Congo c/ société FG Hémisphère Associates LLC

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIE AYANT DÉLIBÉRÉMENT CHOISI DE NE PAS COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE AYANT FIXÉ LE CALENDRIER PROCÉDURAL. — PARTIE NE S'ÉTANT PAS PRÉVALU DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU FAIT QU'ELLE ÉTAIT EN ÉTAT DE GUERRE. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE AYANT PRIVÉ UNE PARTIE DE SON DROIT D'EXERCER LE RETRAIT LITIGIEUX. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE EN JUILLET 2001. — CESSIION NOTIFIÉE AU DÉBITEUR EN NOVEMBRE 2004. — DATE RÉELLE ET MODALITÉS DE LA CESSIION CONNUES DU DÉBITEUR EN MARS 2012. — ABSENCE DE PREUVE QUE LE DROIT SUISSE APPLICABLE CONTIENT UNE DISPOSITION SEMBLABLE À CELLE DE L'ARTICLE 1699 C. CIV. — RECOURS EN ANNULATION. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE. — DEMANDE DE RETRAIT LITIGIEUX. — ART. 1699 C. CIV. — DEMANDE N'ENTRANT PAS DANS LA MISSION DE LA COUR D'APPEL SAISIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1520 CPC. — DEMANDE IRRECEVABLE. — VOIES DE RECOURS. — DEMANDE N'ENTRANT PAS DANS LA MISSION DE LA COUR D'APPEL SAISIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1520 CPC. — DEMANDE IRRECEVABLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PARTIE AYANT DÉLIBÉRÉMENT CHOISI DE NE PAS COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE AYANT FIXÉ LE CALENDRIER PROCÉDURAL. — PARTIE NE S'ÉTANT PAS PRÉVALUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU FAIT QU'ELLE ÉTAIT EN ÉTAT DE GUERRE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE AYANT PRIVÉ UNE PARTIE DE SON DROIT D'EXERCER LE RETRAIT LITIGIEUX. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE EN JUILLET 2001. — CESSIION NOTIFIÉE AU DÉBITEUR EN NOVEMBRE 2004. — DATE RÉELLE ET MODALITÉS DE LA CESSIION CONNUES DU DÉBITEUR EN MARS 2012. — ABSENCE DE PREUVE QUE LE DROIT SUISSE APPLICABLE CONTIENT UNE DISPOSITION SEMBLABLE À CELLE DE L'ARTICLE 1699 C. CIV.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTIE AYANT DÉLIBÉRÉMENT CHOISI DE NE PAS COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE AYANT FIXÉ LE CALENDRIER PROCÉDURAL. — PARTIE NE S'ÉTANT PAS PRÉVALUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU FAIT QU'ELLE ÉTAIT EN ÉTAT DE GUERRE. — REJET. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE AYANT PRIVÉ UNE PARTIE DE SON DROIT D'EXERCER LE RETRAIT LITIGIEUX. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE EN JUILLET 2001. — CESSIION NOTIFIÉE AU DÉBITEUR EN NOVEMBRE 2004. — DATE RÉELLE ET MODALITÉS DE LA CESSIION CONNUES DU DÉBITEUR EN MARS 2012. — ABSENCE DE PREUVE QUE LE DROIT SUISSE APPLICABLE CONTIENT UNE DISPOSITION SEMBLABLE À CELLE DE L'ARTICLE 1699 C. CIV. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — CESSIION DE CRÉANCE LITIGIEUSE. — DEMANDE DE RETRAIT LITIGIEUX. — ART. 1699 C. CIV. — DEMANDE N'ENTRANT PAS DANS LA MISSION DE LA COUR D'APPEL SAISIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1520 CPC. — DEMANDE IRRECEVABLE.

La mission de la cour d'appel, saisie en application de l'article 1520 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ce texte. La demande qui tend, après une instruction du fond de l'affaire, à la libération de

la recourante par le paiement au cessionnaire du prix de cession et de divers accessoires en application de l'article 1699 du Code civil n'est pas comprise dans cette mission et est donc irrecevable.

Une partie ne peut se faire un grief de n'avoir pas reçu le calendrier de procédure arrêté lors d'une audience à laquelle elle a délibérément choisi de ne pas comparaître.

Une partie étatique ne peut se prévaloir du fait qu'elle était en état de guerre pendant la durée de l'instance arbitrale dès lors qu'elle s'est abstenue de faire valoir l'argument devant le tribunal arbitral alors qu'elle était en mesure de le faire.

La fraude à la sentence suppose que de faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

La clause d'arbitrage prévoyant l'application du droit matériel suisse, dont il n'est ni établi, ni même allégué, qu'il comporterait une disposition analogue à l'article 1699 du Code civil français, il n'est, dès lors, pas démontré que l'ignorance dans laquelle le requérant et le tribunal arbitral ont été tenus des conventions par lesquelles le créancier a cédé la créance litigieuse à un tiers, ait été de nature à influencer sur la solution du litige et à surprendre la décision des arbitres.

N° rép. gén. : 11/20730. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} DALLERY, QUENTIN DE GROMARD, cons. — M^{es} OSTROVE, NAUD, PRIEUR, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 30 avril 2003. — Rejet. V. également l'arrêt rendu le même jour, n° rép. gén. 11/20732.

[2016/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 avril 2016, République de Moldavie c/ société Komstroy

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — CRÉANCE MONÉTAIRE SANS DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT.

INVESTISSEMENTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — CRÉANCE MONÉTAIRE SANS DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ DE LA CHARTE DE L'ÉNERGIE. — DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. — ART. 1(6) DU TCE. — CRÉANCE MONÉTAIRE SANS DROIT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DANS LE SECTEUR. — ABSENCE D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL INCOMPÉTENT. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Il n'en va pas différemment lorsque les arbitres sont saisis sur le fondement d'un traité.

La compétence des arbitres est fondée sur l'article 26 du TCE dont il résulte que le tribunal arbitral est compétent si le demandeur est un investisseur, que le différend l'opposant à l'Etat porte sur un investissement et que l'investissement est réalisé dans la zone de cet Etat.

Conformément à la coutume internationale exprimée par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

Si la qualité d'investisseur du demandeur, personne morale de droit ukrainien, au sens de l'article 1(7) TCE, retenue par le tribunal arbitral, est établie, la définition d'un investissement au sens de l'article 1(6) TCE vise « tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur », et ajoute « et comprenant [...] » « les créances liquides... au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement ». Il en résulte qu'il ne peut donc s'agir de créances liquides au titre d'un contrat qui ne soit pas associé à un investissement.

L'article 1(6) TCE précise encore in fine, que le terme « investissement » vise notamment « tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'énergie », ce qui renvoie à une définition usuelle du terme « investissement ». Selon l'article 26(1), le tribunal arbitral est compétent pour examiner « un manquement allégué à une obligation de la première partie contractante au titre de la partie III » du TCE, laquelle est intitulée « Promotion et Protection des Investissements » et s'oppose au Titre II « Commerce ». Dès lors la recourante se prévaut à bon droit de la condition d'apport, selon le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but qui est de « catalyser la croissance économique par des mesures destinées à libéraliser les investissements et les échanges en matière d'énergie ».

L'acquisition d'un droit de créance qui a pour origine un contrat de livraison d'énergie électrique ne peut constituer un investissement au sens du TCE en l'absence d'apport.

Le f) de l'énumération figurant à l'article 1(6) qui vise notamment « tout droit conféré par [...] un contrat [...] pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie » ne peut concerner la créance litigieuse, s'agissant d'une créance monétaire sans droit à l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

N° rép. gén. : 13/22531. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} QUENTIN DE GROMARD, KERNER MENAY, cons. — M^{cs} OSTROVE, NAUD, LE BARS, PRODEL, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 25 octobre 2013. — Annulation.

[2016/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 avril 2016, Société J&P Avax c/ société Tecnimont

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION

D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — 1°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — RÉVÉLATION DE LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET LA MAISON-MÈRE DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE À L'ARBITRAGE. — EVENTUALITÉ DE LIENS PLUS ÉTROITS. — DEMANDE DE PRÉCISIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE. — RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ. — REQUÊTE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ALLÉGATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX POSTÉRIEURS À LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — INFORMATIONS N'ÉTANT PAS DE NATURE À AGGRAVER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — 1°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — RÉVÉLATION DE LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET LA MAISON-MÈRE DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE À L'ARBITRAGE. — EVENTUALITÉ DE LIENS PLUS ÉTROITS. — DEMANDE DE PRÉCISIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE. — RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ. — REQUÊTE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ALLÉGATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX POSTÉRIEURS À LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — INFORMATIONS N'ÉTANT PAS DE NATURE À AGGRAVER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — 1°) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — RÉVÉLATION DE LIENS ENTRE LE CABINET DE L'UN DES ARBITRES ET LA MAISON-MÈRE DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE À L'ARBITRAGE. — EVENTUALITÉ DE LIENS PLUS ÉTROITS. — DEMANDE DE PRÉCISIONS AUPRÈS DE L'ARBITRE. — RECHERCHES COMPLÉMENTAIRES. — INFORMATIONS PUBLIQUES ET AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ. — REQUÊTE TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ALLÉGATION D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX POSTÉRIEURS À LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — INFORMATIONS N'ÉTANT PAS DE NATURE À AGGRAVER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE LES DOUTES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1456 du Code de procédure civile, applicable en matière internationale en vertu de l'article 1506 du même code : « Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission. »

Toutefois, suivant l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506-3° du même code : « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ». Une telle présomption est opposable à celui qui n'exerce pas son droit de récusation dans les délais et suivant les modalités prévus par le règlement d'arbitrage auquel les parties ont convenu de se soumettre.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

N° rép. gén. : 14/14884. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} DALLERY, BOULOUIS, cons. — M^{es} GAILLARD, DELANOY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 10 décembre 2007. — Rejet.

[2016/28] Cour de cassation (Ch. com.), 3 mai 2016, Société Sony mobile communications AB c/ société Bécheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITE SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — ALLÉGATION DE COMPENSATION INDUE AVEC DES CRÉANCES NÉES DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. R. 662-3 C. COM. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — ALLÉGATION DE COMPENSATION INDUE AVEC DES CRÉANCES NÉES DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. R. 662-3 C. COM. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES. — PROCÉDURE COLLECTIVE. — ALLÉGATION DE COMPENSATION INDUE AVEC DES CRÉANCES NÉES DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. R. 662-3 C. COM. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

PROCÉDURE COLLECTIVE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES. — ALLÉGATION DE COMPENSATION INDUE AVEC DES CRÉANCES NÉES DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — ALLÉGATION DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES. — ART. R. 662-3 C. COM. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE.

Est impropre à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seul de nature à écarter le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence, le fait de retenir que bien que la demande d'un liquidateur découle du contrat liant les parties et contenant une clause compromissoire, cette demande impliquait l'appréciation de la compensation opérée postérieurement au jugement d'ouverture et que cette appréciation, en ce qu'elle mettait en œuvre les règles propres au droit des procédures collectives, relevait de la compétence exclusive du tribunal de la procédure collective, en application de l'article R. 662-3 du Code de commerce.

Arrêt n° 401 F-D, pourvoi n° S 14-14.982 — M^{me} MOUILLARD, prés., M^{me} SCHMIDT, cons. réf., M. RÉMERY, cons. doy. — SCP BÉNABENT et JÉHANNIN, SCP BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, av. — Décision attaquée : Amiens (Ch. économique), 13 novembre 2014. — Cassation.

[2016/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mai 2016, M. B. S. Diew c/ SA Ascot Commodities

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS TROIS CONTRATS DE VENTE. — CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE LIÉS. — CONTRATS LIÉS STIPULANT UNE CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR DÉSIGNANT LES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES CONTRATS DE VENTE. — PRISE EN COMPTE DES CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE. — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL DE RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS PRÉALABLES NÉCESSAIRE À LA RÉOLUTION DU LITIGE. — EXCEPTION FAITE DES QUESTIONS PAR NATURE INARBITRABLES.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS TROIS CONTRATS DE VENTE. — CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE LIÉS. — CONTRATS LIÉS STIPULANT UNE CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR DÉSIGNANT LES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES CONTRATS DE VENTE. — PRISE EN COMPTE DES CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE. — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL DE RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS PRÉALABLES NÉCESSAIRE À LA RÉOLUTION DU LITIGE. — EXCEPTION FAITE DES QUESTIONS PAR NATURE INARBITRABLES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS TROIS CONTRATS DE VENTE. — CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE LIÉS. — CONTRATS LIÉS STIPULANT UNE CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR DÉSIGNANT LES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES CONTRATS DE VENTE. — PRISE EN COMPTE DES CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE. — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL DE RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS PRÉALABLES NÉCESSAIRE À LA RÉOLUTION DU LITIGE. — EXCEPTION FAITE DES QUESTIONS PAR NATURE INARBITRABLES.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE AVEC DES DÉCISIONS SÉNÉGALAISES. — DÉCISIONS SÉNÉGALAISES DONT IL N'EST PAS ALLÉGUÉ QU'ELLES BÉNÉFICIENT DE L'EXEQUATUR EN FRANCE. — MOYEN TIRÉ DE L'INCONCILIABILITÉ REJETÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° ET 1520-3° CPC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DANS TROIS CONTRATS DE VENTE. — CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE LIÉS. — CONTRATS LIÉS STIPULANT UNE CLAUSE D'ÉLECTION DE FOR DÉSIGNANT LES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES CONTRATS DE VENTE. — PRISE EN COMPTE DES CONTRATS DE GAGE ET DE SÉQUESTRE. — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE. — POUVOIR DU TRIBUNAL ARBITRAL DE RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS PRÉALABLES NÉCESSAIRE À LA RÉOLUTION DU LITIGE. — EXCEPTION FAITE DES QUESTIONS PAR NATURE INARBITRABLES. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — RESPECT DE LA MISSION. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE AVEC DES DÉCISIONS SÉNÉGALAISES. — DÉCISIONS SÉNÉGALAISES DONT IL N'EST PAS ALLÉGUÉ QU'ELLES BÉNÉFICIENT DE L'EXEQUATUR EN FRANCE. — MOYEN TIRÉ DE L'INCONCILIABILITÉ REJETÉ.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Un tribunal arbitral n'ayant pas le pouvoir de saisir une juridiction étatique d'une question préjudicielle, il lui appartient de résoudre toutes les difficultés dont la solution est un préalable nécessaire à celle du litige dont il est compétemment saisi au principal, à moins que ces questions ne soient par nature inarbitrables.

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence inconciliable avec une décision de justice étrangère précédemment revêtue en France de l'exequatur viole de manière manifeste, effective et concrète l'ordre public international. Sont inconciliables des décisions de justice entraînant des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.

Le requérant n'alléguant pas que les décisions sénégalaises dont il se prévaut auraient bénéficié de l'exequatur en France, le moyen tiré de leur inconciliableté avec la sentence ne peut qu'être écarté.

N° rép. gén. : 14/20486. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} DALLERY, DUFOUR, cons. — M^{es} FISCHER, DUPOIRIER, LE BRUSO, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 21 juillet 2014. — Rejet.

[2016/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mai 2016, Mutuelle Centre de Gestion Mutualiste Partage — CGMP et autres c/ Mutuelle nationale des personnels Air France « MNPAF »

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — ALLÉGATION DE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — PRINCIPE

DE LA CONTRADICTION. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — DEMANDE DE NOTE EN DÉLIBÉRÉ POUR PROVOQUER DES EXPLICATIONS SUR UN MOYEN DE PUR DROIT. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RESPECT PAR LES ARBITRES DE LEUR MISSION. — RESPECT DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES ARMES. — REJET.

En décidant de rouvrir les débats pour provoquer les explications des parties sur un moyen de pur droit, ce qu'ils avaient la faculté de faire, en l'espèce pour permettre aux parties de produire une note en délibéré sur le commencement de preuve par écrit qui pouvait constituer une lettre produite dans la procédure, les arbitres ont respecté tant le principe de la contradiction que l'acte de mission et le principe de l'égalité des armes, peu important que le moyen de droit soulevé d'office aboutisse à une solution plus favorable à l'une des parties.

N° rép. gén. : 14/21231. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{mes} DALLERY, DUFOUR, cons. — M^{cs} ROBIN, BOURDAIS, JEANNIN, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 25 septembre 2014. — Rejet.

[2016/31] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 mai 2016, Société Système U centrale régionale Sud c/ M. L. Guyenne et autres

VOIES DE RECOURS. — EXCLUSION DE L'APPEL. — RECOURS IMPROPREMENT QUALIFIÉ D'APPEL. — INVOCATION DES MOYENS TIRÉS DE L'ART. 1492 CPC. — REFUS DE REQUALIFICATION. — ABSENCE D'ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE.

Lorsqu'en dépit de l'exclusion de cette voie de recours par la convention d'arbitrage, l'une des parties a interjeté appel de la sentence, les moyens invoqués par l'appelante, tirés de l'article 1492 du Code de procédure civile, n'ont pas pour effet de modifier la qualification de la voie de recours, improprement exercée, qui résulte de l'acte de saisine de la juridiction.

Il n'appartient pas à la cour d'appel de substituer d'office à la voie de l'appel, tendant à la réformation de la sentence, celle du recours en annulation. Son refus de requalification ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, au regard de l'objectif poursuivi, en matière d'arbitrage interne, d'assurer l'effectivité de la sentence en imposant aux parties de n'exercer que la voie de recours qu'elles ont prévue.

Arrêt n° 468 F-P+B, pourvoi n° V 14-29.767 — M^{me} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy. — SCP DELVOLLE et TRICHET, SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS et FESCHOTTE-DESBOIS, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 octobre 2014. — Rejet.

[2016/32] Cour de cassation (3^e Ch. civ.), 19 mai 2016, Société Thales architectures c/ société Copvial

CONCILIATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le moyen tiré du défaut de mise en œuvre de la clause litigieuse, qui institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, constitue une fin de non-recevoir.

Arrêt n° 595 FS-P+B, pourvoi n° H 15-14.464 — M. CHAUVIN, prés., M^{me} GEORGET, cons. réf. rapp., M. JARDEL, cons. doy., MM. PRONIER, NIVÔSE, MAUNAUNS, M^{me} LE BOURSICOT, M. BUREAU, cons., M^{mes} VÉRITÉ, ABGRALL, GUILLAUDIER, RENARD, cons. réf. — SCP BOULLEZ, SCP ODENT et POULET, av. — Décision attaquée : Colmar (2^e Ch. civ., Section A), 13 février 2015. — Rejet.

[2016/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 24 mai 2016, Chambre de commerce internationale c/ SARL Projet Pilote Garoubé

APPEL-NULITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — 1^o) INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — EXERCICE DE SA MISSION. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN DES CONTRATS. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE D'INJONCTION AU CENTRE D'ARBITRAGE DE VOIR RÉINTRODUITES DES DEMANDES RETIRÉES FAUTE DE PAIEMENT DES PROVISIONS ET DE VOIR LE TRIBUNAL ARBITRAL INVITÉ À REPRENDRE SES TRAVAUX. — DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE DEVANT ÊTRE ENTENDU. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXCÈS DE POUVOIR.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — EXERCICE DE SA MISSION. — CONTRÔLE JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — COMPÉTENCE DU JUGE DE DROIT COMMUN DES CONTRATS.

JUGE D'APPEL. — RÔLE. — COMPÉTENCE. — LIMITES. — INCOMPÉTENCE POUR CONTRÔLER LA MISSION DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE D'INJONCTION AU CENTRE D'ARBITRAGE DE VOIR RÉINTRODUITES DES DEMANDES RETIRÉES FAUTE DE PAIEMENT DES PROVISIONS ET DE VOIR LE TRIBUNAL ARBITRAL INVITÉ À REPRENDRE SES TRAVAUX. — DÉFENDEUR À L'ARBITRAGE DEVANT ÊTRE ENTENDU. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Il incombe à une partie, qui se plaint d'une exécution fautive par une institution d'arbitrage du contrat d'organisation de l'arbitrage, de saisir, non le juge d'appel statuant par ordonnance insusceptible de recours, mais le juge de droit commun des contrats.

L'ordonnance par laquelle, contre la convention des parties, le juge d'appel se substitue aux organes du centre d'arbitrage dans l'interprétation de son règlement, censure leurs décisions et leur enjoint d'en adopter d'autres, est entachée d'excès de pouvoir.

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Le juge d'appel étant saisi par le demandeur principal à l'instance arbitrale pour voir enjoindre au centre d'arbitrage de déclarer ses demandes rétablies et d'inviter le tribunal arbitral à reprendre ses travaux nonobstant l'absence de règlement du complément de provision, ayant analysé et qualifié les prétentions du défendeur devant le tribunal arbitral, et ayant ordonné le rétablissement des

seules demandes principales et enjoint à la CCI dans un délai de trente jours d'inviter le tribunal arbitral à rendre les sentences de la première phase sur les demandes du demandeur principal, de telles demandes ne pouvaient être examinées sans que soit appelé le défendeur à l'arbitrage, partie au contrat d'organisation de l'arbitrage. L'ordonnance qui passe outre cette exigence viole le principe de la contradiction et encourt l'annulation pour excès de pouvoir.

N° rép. gén. : 15/23553. M^{me} GUIHAL, cons. f.f. prés., M^{me} DALLERY, M. MEYER, cons. — M^{es} FISCHER, DUPOIRIER, LE BRUSO, av. — Décision attaquée : Ordonnance en la forme des référés du 16 novembre 2015 rendue par délégation du président du TGI de Paris. — Annulation.
